



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Accidentels 64

Pau, le 04 avril 2023

**Installations Minières
Déclarations d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Second donné acte »**

Concession minière : « Concessions de Lacq »

Titulaire du titre minier : Société GEOPETROL SA

Objet : Arrêt des travaux miniers des puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108, LACQ-121, du réseau de collecte associées au puits LA131, jusqu'à l'entrée du manifold M2 (exclu), de la canalisation 8" provenant de LA107 depuis la jonction avec le LA131 jusqu'au M2 (exclu).

Référence : Dossiers de déclarations d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) transmis à la préfecture le 12 décembre 2019

Pièces jointes : Procès verbal de récolement du 03/04/2023
Projet d'arrêté préfectoral

1 – RAPPEL

Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France, dénommé aujourd'hui TotalEnergies EP France, s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL et explicitement désignés dans les dossiers de mutation

C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques les dossiers de déclarations d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) rappelé en référence.

Les déclarations d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) transmises à la préfecture le 12 décembre 2019 sont réalisées au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Elles concernent :

- le puits LACQ-131 (LA131) et la réhabilitation des terrains d'emprise,
- le réseau de collecte associées au puits LA131, jusqu'à l'entrée du manifold M2 (exclu),
- la canalisation 8" provenant de LA107 depuis la jonction avec le LA131 jusqu'au M2 (exclu)
- les puits LACQ 12 (LA012), LACQ 21 (LA021), LACQ 27 (LA027), LACQ 49 (LA049), LACQ 50 (LA050), LACQ 60 (LA060), LACQ-108 (LA108) et LACQ-121 (LA121) pour lesquels les terrains d'emprise ont déjà été réhabilités (DADT dites « rattachées¹ »).

Ces déclarations ont été jugées recevables le 18 février 2020.

M. le Préfet a donné acte des déclarations d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les installations pré-citées et a prescrit des mesures additionnelles pour la réhabilitation du site d'emprise du puits LA131 via l'arrêté Mines/2021/08 du 6 avril 2021 dit « arrêté Premier donné acte ».

2 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

2.1 Récolement des travaux réalisés sur le site LA131

Le 29 novembre 2022, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux de réhabilitation du site d'emprise du puits LA131.

Le procès-verbal de récolement prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a été établi le 3 avril 2023. Ce procès-verbal, en pièce jointe, conclut que les travaux ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux mesures additionnelles prescrites à l'arrêté préfectoral Mines/2021/08 du 6 avril 2021.

Ce procès-verbal ne couvre pas les collectes et canalisations visées par la déclaration d'arrêt définitif des travaux. Celles-ci feront l'objet d'un procès-verbal distinct.

2.2 Visites de récolement réalisées le 27 janvier 2023 sur les sites correspondant aux puits LA012, LA021, LA027, LA049, LA050, LA060, LA108 et LA121.

Le 27 janvier 2023, nous avons procédé à la visite des terrains correspondant à l'emplacement des puits LA012, LA021, LA027, LA049, LA050, LA060, LA108 et LA121.

Le procès-verbal établi le 3 avril 2023 joint au présent rapport confirme l'arrêt définitif des travaux miniers et la réhabilitation des terrains.

3 – PROPOSITION DE LA DREAL

Vu ce qui précède, la DREAL propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, de lever la Police des Mines pour les puits visés par les déclarations d'arrêt définitif des travaux miniers transmises à la préfecture le 12 décembre 2019. Un projet d'arrêté correspondant à notre proposition est joint au présent rapport.

La DREAL recommandera lors de la notification de l'arrêté aux maires des communes intéressées par l'arrêt des puits, qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 5 m autour des anciens puits à huile. Cette distance est portée à 10 m pour les anciens puits à gaz.

¹ Les « DADT rattachées » concernent des travaux réalisés avant 1999 et des sites pour lesquels TotalEnergies EP France, n'a plus de maîtrise foncière. Ces dossiers synthétisent l'ensemble des informations disponibles concernant les travaux réalisés et informent sur l'état environnemental des sites.

Les terrains ayant fait l'objet de diagnostics environnementaux feront l'objet d'une inscription dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

L'Inspectrice de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de Service Environnement Industriel